

## DEMAIN TOUS PRÉCAIRES ? APRÈS-DEMAIN LICENCIABLES ?

**RASSEMBLEMENT LE 6 MAI A 12 H 00 PREFECTURE  
SAINT-ETIENNE**

**NON AUX LICENCIEMENTS DANS LA FONCTION  
PUBLIQUE !!!**

**Voici les extraits du projet de loi sur la mobilité qui attaquent le plus  
frontalement le statut.**

**A vous de juger !**

### **L'article 7 :**

**une reconversion professionnelle individualisée en cas de suppression de poste ou de restructuration :** « La réorientation professionnelle est la situation dans laquelle peut être placé le fonctionnaire dont l'emploi a été supprimé ou modifié de façon substantielle... Dans cette situation, le fonctionnaire peut être appelé à accomplir des missions temporaires pour le compte de son administration ou d'une autre administration.»

**Cette reconversion pourra s'effectuer dans les 3 fonctions publiques mais aussi dans le privé :**

« L'administration définit avec le fonctionnaire placé en réorientation professionnelle un projet personnalisé d'évolution professionnelle ayant pour objet :

1. de favoriser sa réaffectation sur un emploi correspondant à son grade dans son service ou dans une autre administration
2. d'accéder à un autre corps ou cadre d'emplois de niveau au moins équivalent ;
3. d'accéder à un emploi dans le secteur privé. »

**Dans la mouture originale, l'agent qui ne pouvait se reconvertir dans les 2 ans était placé en disponibilité (sans salaire) :**

« La réorientation est prononcée pour une durée maximale de deux ans. Au terme de cette période et à condition que l'administration ait accompli toute diligence utile pour favoriser la réorientation professionnelle du fonctionnaire, celui-ci peut être placé d'office en disponibilité. »

**Le gouvernement a transformé le texte le 18 mars, il n'y a plus de délai, le fonctionnaire serait sans solde au bout de 3 refus de propositions de postes.**

**Bref, ou l'agent accepte ce qu'on lui propose, ou il est placé en disponibilité sans salaires.**

**Quel choix !**

## **L'article 8 :**

**prévoit la possibilité de cumuler plusieurs emplois à temps non complet dans les 3 fonctions publiques (État, territoriale et hospitalière) :**

« Lorsque les besoins du service le justifient, les fonctionnaires de l'État peuvent, avec leur accord, être nommés dans des emplois permanents à temps non complet cumulés relevant des administrations de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. »

**L'accord du fonctionnaire sera facile à obtenir puisqu'au bout de trois refus de reclassement, l'agent risque de perdre son salaire. Le gouvernement a ajouté un amendement précisant que l'un de ces emplois serait au moins un mi-temps.**

## **L'article 9 :**

**prévoit la possibilité d'utiliser des intérimaires en lieu et place de fonctionnaires pour les remplacements et les missions saisonnières.**

« Des agents non titulaires peuvent être recrutés pour assurer le remplacement momentané de fonctionnaires autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité ou d'un congé parental... »

Les personnes morales de droit public peuvent faire appel aux salariés de ces entreprises (d'Intérim) pour des tâches non durables, dénommées missions, dans les seuls cas suivants :

1. remplacement momentané d'un agent en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité ou d'un congé parental, d'un passage provisoire en temps partiel, de sa participation à des activités dans le cadre d'une réserve opérationnelle, sanitaire, civile ou autre, ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux.

2. vacance temporaire d'emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par le statut général ;

3. accroissement temporaire d'activité, besoin occasionnel ou saisonnier. »

## **Que propose la CGT :**

- ✓ **Refus de ce projet de loi libéral. La CGT demande son retrait.**
- ✓ **Information des personnels concernés, mais aussi information de l'ensemble des salariés et population.**
- ✓ **Ouverture de véritables négociations sur les Services Publics, les besoins des populations, les emplois nécessaires.**
- ✓ **Proposition d'une vraie protection pour tous les salariés, un vrai salaire, un vrai statut, une vraie protection sociale.**

**OUI AU STATUT !!!  
NON AU CONTRAT !!!**